

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.3 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) continuent de s'appliquer à ce projet, sans restreindre l'application possible de l'article 31.0.12 de cette section de la loi;

QUE la présente soustraction ne s'applique qu'aux travaux visés par la présente demande et réalisés d'ici le 31 décembre 2019 inclusivement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69817

Gouvernement du Québec

Décret 1429-2018, 12 décembre 2018

CONCERNANT le montant des emprunts que la Société québécoise du cannabis peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE l'article 23.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit notamment qu'est constituée la Société québécoise du cannabis, une compagnie à fonds social, filiale de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 23.3 de cette loi prévoit que la Société québécoise du cannabis ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel la Société québécoise du cannabis ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société québécoise du cannabis ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant de 1 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69791

Gouvernement du Québec

Décret 1430-2018, 12 décembre 2018

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société québécoise du cannabis

ATTENDU QUE l'article 23.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit notamment qu'est constituée la Société québécoise du cannabis, une compagnie à fonds social, filiale de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 23.3 de cette loi prévoit que la Société québécoise du cannabis ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1429-2018 du 12 décembre 2018, la Société québécoise du cannabis ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société québécoise du cannabis a adopté le 15 novembre 2018 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 100 000 000 \$, dont 75 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 25 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société québécoise du cannabis à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 100 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et limites établies par ce régime d'emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société québécoise du cannabis soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2020, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA 2018-02-030 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société québécoise du cannabis le 15 novembre 2018, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 100 000 000 \$, dont 75 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 25 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et limites établies par ce régime d'emprunts.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69818

Gouvernement du Québec

Décret 1431-2018, 12 décembre 2018

CONCERNANT le consentement du gouvernement du Québec à l'entrée en vigueur de certaines modifications au Régime de pensions du Canada

ATTENDU QUE le paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8) prévoit que lorsqu'un texte législatif fédéral renferme une disposition qui modifie, ou dont l'effet est de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à une date ultérieure, notamment le niveau général des prestations, les catégories de prestations, l'un des taux de cotisation des employés, des employeurs ou des travailleurs autonomes pour une année donnée ou les formules de calcul des cotisations et des prestations payables en vertu du Régime de pensions du Canada, ce texte législatif est réputé, même s'il ne le déclare pas expressément,

décréter que cette législation n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, lequel ne peut être pris et ne doit en aucun cas avoir de valeur ou d'effet tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée;

ATTENDU QUE la Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 février 2018 et mettant en œuvre d'autres mesures (L.C. 2018, c. 12) comporte des modifications, à savoir celles prévues à la section 19 de la partie 6 de cette loi, à l'exception des paragraphes 1 et 2 de l'article 361, des articles 365 et 371, des paragraphes 3, 5 et 6 de l'article 372, du paragraphe 1 de l'article 392, du paragraphe 2 de l'article 399 et du paragraphe 3 de l'article 401, qui sont visées au paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 402 de cette loi prévoit que ces modifications entrent en vigueur, conformément au paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada, à la date fixée par décret;

ATTENDU QUE cette loi a été sanctionnée le 21 juin 2018;

ATTENDU QUE le consentement des provinces est nécessaire pour que les modifications prévues à cette loi entrent en vigueur;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit notamment que la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne conseille le gouvernement sur toute question ayant trait aux relations intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le gouvernement consente, conformément au paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8), à l'entrée en vigueur des modifications au Régime de pensions du Canada qui sont prévues à la section 19 de la partie 6, à l'exception de celles prévues par les paragraphes 1 et 2 de l'article 361, les articles 365 et 371, les paragraphes 3, 5 et 6 de l'article 372, le paragraphe 1 de l'article 392, le paragraphe 2 de l'article 399 et le paragraphe 3 de l'article 401, de la Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 février 2018 et mettant en œuvre d'autres mesures (L.C. 2018, c. 12).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69802